

ASSEMBLEE NATIONALE27 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE 15

Après le I de cet article, insérer les trois paragraphes suivants :

« *I bis* – Le troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise.

« *I ter* – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« *I quater* – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient, par cohérence d'étendre les nouvelles dispositions introduites par l'article 151 du projet de loi en faveur des conjoints collaborateurs et associés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise.